PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 14/04/2025
enregistré le 14/04/2025
sous le numéro 25.048

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0022
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0022 relative au projet de boisement, porté par la société MATIERE, au lieu-dit « Saint-Georges » à Chalais (36), reçue complète le 3 février 2025 ;

VU la décision tacite, née le 11 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le boisement d'une prairie d'environ 5 hectares au lieu-dit « Saint-Georges » sur la commune de Chalais ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé majoritairement de Pins Maritimes, avec comme essences d'accompagnement le Chêne Sessile et le Chêne Rouge ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que l'objectif du projet est la séquestration de carbone en vue de l'obtention d'une labellisation Bas-Carbone ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée sur des parcelles actuellement occupées par un pâturage de chevaux ou utilisées comme prairie de fauche, à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Brandes du Terrier Porcher » ;

CONSIDERANT que le site présente une forte probabilité de présence de milieux humides, au vu des photos aériennes et des données disponibles sur le réseau SIG zones humides (https://sig.reseau-zones-humides.org/) ;

CONSIDERANT que l'absence d'état initial dans le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur le site du projet ; qu'un inventaire faune-flore serait donc nécessaire ;

CONSIDERANT que le passage d'une prairie de fauche à un boisement majoritairement composé de résineux implique la fermeture du milieu et est susceptible d'entraîner, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, un appauvrissement global de la biodiversité et des potentialités écologiques du site ;

CONSIDERANT au vu des éléments précédents, que le projet de boisement, porté par la société MATIERE, au lieu-dit « Saint-Georges » à Chalais (36), est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 11 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement, porté par la société MATIERE, au lieu-dit « Saint-Georges » à Chalais (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement, porté par la société MATIERE, au lieu-dit « Saint-Georges » à Chalais (36) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 AVR. 2025

La Préfète
Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr